



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 26594

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les légitimes préoccupations exprimées par de nombreux responsables de clubs sportifs amateurs de Haute-Savoie, depuis la décision du Conseil d'Etat d'annuler le décret ministériel autorisant ces associations sportives à ouvrir plus d'une fois par an les buvettes à l'occasion de rencontres sportives. En effet, tout en étant conscient des objectifs de lutte contre l'alcoolisme, les responsables des clubs et des associations sportives s'inquiètent des conséquences de cette décision sur l'avenir financier de leurs clubs et associations et donc sur leur existence même. Aussi, lui demande-t'il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apaiser les inquiétudes de ces clubs ou de ces associations sportives non professionnels.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires, liées notamment à des événements à caractère sportif, peuvent être accordées par les préfets dans des conditions fixées par décret. Le décret n° 92-820 du 26 août 1992 permet d'accorder, aux groupements sportifs agréés, une autorisation annuelle. Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a porté le nombre de ces dérogations à dix par an et par club. Cette disposition prévue par le décret de 1996 a fait l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1998. Le Conseil d'Etat a considéré que l'extension du nombre des dérogations a altéré la portée de l'interdiction qui figure dans la loi Evin et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur en matière de protection de la santé publique. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1998, un amendement d'origine parlementaire a été proposé qui intègre dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons les dispositions du décret du 26 août 1992 tout en étendant les dérogations en faveur des groupements sportifs agréés à 10 autorisations annuelles. Cette proposition qui a été adoptée par le Parlement fait donc partie, désormais, du dispositif législatif en vigueur. Attachée au respect d'une loi de santé publique, Mme la ministre de la jeunesse et des sports s'est, pour sa part, employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Mme la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles. Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que madame la ministre proposera au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26594

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1359

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2246